



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 19 septembre 2025

Le jeudi 25 septembre 2025 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville 14, rue Fortuné-Charlot en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, le Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 28

VOTANTS : 34

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Thibault PETIT, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUDI, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Uriell MARQUEZ, Bastien REDDING, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Brigitte CERVETTI, Maria GUIDECA

Excusés ayant donné pouvoir :

Monique LAMOUREUX donne procuration à Adelaïde HAMITI, Christine DENIS donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Laurent LE LEUXHE donne procuration à Miloud GOUAL, Ruffin KAPELA donne procuration à Manuela MELO, Sébastien CÉLERIN donne procuration à Casimir PIERROT, Toufik LAADJAL donne procuration à Régis PEDANOU

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Casimir PIERROT

Objet : Dérogations au repos dominical pour l'ouverture des commerces durant l'année 2026

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, de réduire les distorsions entre les commerces et améliorer la compensation pour les salariés volontaires. Cette loi permet de clarifier et rationaliser la législation existante. Elle a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Deux principes simples sont présents. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner lieu à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir, dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum. Ces deux principes sont complémentaires, car ils font du dialogue social la clef de l'ouverture dominicale des commerces.

A l'appui de cette loi, le maire peut déroger au repos dominical des salariés des commerces de détail non alimentaire de sa commune pour un maximum de douze dimanches par an, au lieu de cinq dimanches auparavant.

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà librement ouvrir le dimanche (boulangeries, boucheries, poissonneries, etc.), jusqu'à 13 heures. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée, lors des dimanches autorisés par le maire.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable, en consultant :

- Le conseil municipal qui doit rendre un avis simple,
- Le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val-Parisis, lorsque le nombre de dimanches excède cinq par an.

Il est précisé que les dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la dérogation accordée.

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera au minimum, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Soucieux de dynamiser l'offre commerciale à l'occasion de différents évènements, et en application de l'article L. 3132-26 du Code du travail, il est proposé d'autoriser l'ouverture des commerces de vente au détail, douze dimanches pour l'année 2026.

Dans ce cadre, ont été sollicitées le 30 juin 2025, les organisations syndicales et patronales et les commerces suivants : Carrefour, Norauto, Picard, Maxi zoo, Size factory, la CFDT, la CGT, la CFTC, FO, FTGA-FO, la Fédération du commerce et de la distribution, le MEDEF.

Les établissements Picard et Carrefour ont répondu à cette consultation le 30 juin et le 21 juillet 2025.

Le Mouvement des entreprises de France du Val d'Oise a également répondu à cette consultation le 23 juillet 2025, se disant favorable à la mise en place de dérogations dominicales.

La CGT du Val d'Oise a répondu le 4 septembre 2025, rappelant son opposition aux dérogations dominicales,

Sous réserve de l'avis de la Communauté d'agglomération Val-Parisis, il est proposé d'autoriser l'ouverture des établissements de commerces, au cours de l'année 2026, comme suit :

Branche d'activité	Commerce de détail alimentaire	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments	Autres commerces de détail spécialisés (habillement, parfumerie, optique ...)	Commerce de détail d'équipements automobiles
Dates	4 janvier 2026 11 janvier 2026 5 avril 2026 28 juin 2026 30 août 2026 6 septembre 2026 1 ^{er} novembre 2026 29 novembre 2026 6 décembre 2026 13 décembre 2026 20 décembre 2026 27 décembre 2026	4 janvier 2026 11 janvier 2026 5 avril 2026 28 juin 2026 30 août 2026 6 septembre 2026 1 ^{er} novembre 2026 29 novembre 2026 6 décembre 2026 13 décembre 2026 20 décembre 2026 27 décembre 2026	4 janvier 2026 11 janvier 2026 5 avril 2026 28 juin 2026 30 août 2026 6 septembre 2026 1 ^{er} novembre 2026 29 novembre 2026 6 décembre 2026 13 décembre 2026 20 décembre 2026 27 décembre 2026	24 mai 2026 31 mai 2026 7 juin 2026 14 juin 2026 21 juin 2026 28 juin 2026 5 juillet 2026 12 juillet 2026 19 juillet 2026 26 juillet 2026 6 décembre 2026 13 décembre 2026

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de donner son avis sur les jours de dérogation à l'interdiction du travail le dimanche pour les dates précitées.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L. 3132-26 et suivants et R. 3132-26,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la consultation pour avis du 30 juin 2025, des organisations syndicales et patronales et des commerces suivants : Carrefour, NORAUTO, Picard, Maxi zoo, Size factory, la CFDT, la CGT, la CFTC, FO, FTGA-FO, la Fédération du commerce et de la distribution, le MEDEF,

Vu la réponse de l'établissement Picard, du 30 juin 2025, sollicitant une dérogation pour les dimanches 6, 13, 20 et 26 décembre 2026,

Vu la réponse de l'établissement Carrefour, du 21 juillet 2025, sollicitant une dérogation pour les dimanches 7 janvier 2026, 24 juin 2026, 6 septembre 2026, 1^{er} et 29 novembre 2026, 6, 13, 20 et 26 décembre 2026,

Vu la réponse du Mouvement des entreprises de France du Val d'Oise, du 23 juillet 2025, se disant favorable à la mise en place de dérogations dominicales,

Vu la réponse de l'Union départementale CGT des syndicats du Val d'Oise, du 4 septembre 2025, se disant défavorable à la mise en place de dérogations dominicales,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le nombre des dérogations dominicales ne peut excéder douze par année civile,

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Considérant que le Conseil municipal doit émettre un avis sur la proposition des dates de dérogation envisagées,

Considérant que l'ouverture dominicale restera conditionnée à des négociations sociales au sein des branches professionnelles, des groupes ou des entreprises,

Considérant que la loi fixe des règles de compensation en termes de contreparties financières et de repos obligatoires,

Considérant que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire »,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches mentionnés ci-dessus, dans la limite de trois,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable à l'autorisation d'ouverture des établissements de commerces en dérogation à la règle du repos dominical des salariés, des magasins sis à Montigny-lès-Cormeilles, comme suit :

Branche d'activité	Commerce de détail alimentaire	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrains, animaux de compagnie et aliments	Autres commerces de détail spécialisés (habillement, parfumerie, optique ...)	Commerce de détail d'équipements automobiles
Dates	4 janvier 2026 11 janvier 2026 5 avril 2026 28 juin 2026 30 août 2026 6 septembre 2026 1 ^{er} novembre 2026 29 novembre 2026 6 décembre 2026 13 décembre 2026 20 décembre 2026 27 décembre 2026	4 janvier 2026 11 janvier 2026 5 avril 2026 28 juin 2026 30 août 2026 6 septembre 2026 1 ^{er} novembre 2026 29 novembre 2026 6 décembre 2026 13 décembre 2026 20 décembre 2026 27 décembre 2026	4 janvier 2026 11 janvier 2026 5 avril 2026 28 juin 2026 30 août 2026 6 septembre 2026 1 ^{er} novembre 2026 29 novembre 2026 6 décembre 2026 13 décembre 2026 20 décembre 2026 27 décembre 2026	24 mai 2026 31 mai 2026 7 juin 2026 14 juin 2026 21 juin 2026 28 juin 2026 5 juillet 2026 12 juillet 2026 19 juillet 2026 26 juillet 2026 6 décembre 2026 13 décembre 2026

Article 2 :

De dire que dans le cas où les dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 :

De préciser que chaque salarié privé du repos dominical, bénéficiera au minimum, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives et que ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel, par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Article 4 :

De préciser que les dates seront définies par un arrêté de Monsieur le Maire.

Article 5 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte à cet effet.

Article 6 :

De notifier la présente délibération à la Communauté d'agglomération Val-Parisis, en vue d'obtenir son avis.

Article 7 :

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telere-cours.fr.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée



Jacqueline HUCHIN